

**SIVU DE LA BONETTE/RESTEFOND**  
**REGLEMENT INTERIEUR**

**ARTICLE 1-**Le syndicat a pour but d'accomplir toutes actions en vue de la conservation et de la promotion de la Route de la Bonette/Restefond sur l'ensemble de son itinéraire et de son site alentour.

**ARTICLE 2-** le syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres en application du Code des Collectivités Territoriales, à raison de DEUX délégués titulaires et de DEUX délégués suppléants pour chacune d'elle.

**ARTICLE 3-** Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre.  
Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile

**ARTICLE 4-** Toute convocation est faite par le président Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée. Elle est adressée aux conseillers syndicaux individuellement et par écrit. Elle précise la date l'heure et le lieu de la réunion.  
Le délai de convocation est fixé à CINQ jours. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à UN jour franc.

Le comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité des communes adhérentes est représentée.

**ARTICLE 5-**Le Président proclame la validité de l'ouverture de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus. Le Président énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour .

**ARTICLE 6-** Le Budget du Syndicat est proposé par le Président et voté par le Comité Syndical.  
Un débat a lieu au Comité Syndical sur les orientations générales du Budget, dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci. Ce débat n'est obligatoire que si le Syndicat compte parmi ses communes membres une collectivité de plus de 3500 habitants.

Ce débat a lieu en séance publique et après inscription à l'ordre du jour. Il ne donnera pas lieu à une délibération mais sera enregistré au procès-verbal de séance.  
Pour la préparation de ce débat, il est mis à la disposition des Conseillers Syndicaux, CINQ jours avant la séance, les éléments nécessaires leurs permettant d'en débattre en toute connaissance de cause.  
Le Syndicat prévoira sur son budget toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.  
La cotisation des communes est fixée par le Comité à une participation par habitant, au prorata de la population recensée.

**ARTICLE 7-**Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.  
Il est voté au scrutin secret chaque fois que le tiers des membres le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation.

Ordinairement, le comité Syndical vote à main levée, le résultat étant constaté par le Président.  
Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre.

La signature est déposée sur la dernière page du Procès-Verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations par tout les membres présents.

Le compte rendu de la séance est affiché dans les délais réglementaires.

**ARTICLE 8-**Le comité Syndical peut former les commissions qu'il juge utiles pour le bon fonctionnement du Syndicat (Commission d'Appel d'Offres ou commission de Travaux)

**ARTICLE 9-**Le Comité Syndical élit, parmi ses membres un BUREAU composé comme suit :

- UN président
- QUATRE Vice-Président
- UN secrétaire
- UN secrétaire Adjoint
- QUATRE membres

Cette élection a lieu dans les conditions réglementaires en la matière.

**ARTICLE 10 -**Le BUREAU du Syndicat assurera la gestion administrative et veillera à l'exécution des décisions prises par le Comité.

Il se réunira à cet effet, chaque fois que cela sera nécessaire, sur convocation du Président.

**ARTICLE 11-** ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres de l'assemblée en exercice.

Le présent règlement est applicable à compter de la délibération qui l'approuve. Il se substitue à tous documents précédemment établis. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical dans les SIX mois qui suivent son installation.

**LE PRESIDENT :**

